



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 131 - AOUT 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014216-0007 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Lucien Sampaix à Paris 10ème	1
Arrêté N °2014216-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier B, 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème	4
Arrêté N °2014216-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20ème	7
Arrêté N °2014223-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour à gauche, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 27 rue Juge à Paris 15ème	10

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Arrêté N °2014206-0019 - Arrêté de délégation de signature de la directrice du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Saint- Louis Lariboisière en matière de marchés publics	14
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014224-0001 - arrêté portant agrément de PENUEL services	17
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté n °2014-00694 relatif à l'armement des dépiégeurs du laboratoire central.	20
Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté DTPP 2014-695 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS.	25
Arrêté N °2014223-0003 - Arrêté DTPP 2014-696 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise FUNERARIA SOITORAIANA.	27



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Lucien Sampaix à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 11050034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Lucien Sampaix à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012, déclarant le local situé au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Lucien Sampaix à Paris 10^{ème} (références cadastrales 751100BF0008 - lot 50), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2014, constatant, dans le logement, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, déclarant le local situé au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble **6 rue Lucien Sampaix à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Guy GRESSIER domicilié 56 quai de Jemmapes - 75010 PARIS, et transmis au syndic TAGERIM HAUSSMANN TROCADERO, sis 3 rue Rossini - 75009 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 4 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0008

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier B, 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 10040328

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
portant sur le logement situé escalier B, 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis
17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, déclarant le local situé escalier B, 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CK122 - lot 94), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2014, constatant, dans le logement, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 février 2011, déclarant le local situé escalier B, au 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur MIHAYLOV Zdravkov domicilié 20 rue Léon - 75018 PARIS, et transmis au syndic 4A IMMOBILIER, sis 26 rue Gaultier - 94200 COURBEVOIE. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 4 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0009

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13030450

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
portant sur le logement situé bâtiment cour, 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis
91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014, déclarant le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème}** (références cadastrales 020CW0054 - lot 17), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 juillet 2014, constatant, dans le logement, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 avril 2014, déclarant le local situé bâtiment cour, 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble **91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Medhi AKREMI, domicilié 78 rue des Amandiers - 75020 PARIS, et transmis au syndic le cabinet MOSTIMO, sis 22bis, boulevard Carnot - 93200 SAINT DENIS. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 4 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014223-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour à gauche, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 27 rue Juge à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14050244

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour à gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame Patricia BENEDETTO, propriété de Madame Françoise MATTEI DUVAL, domiciliée 8 bis rue Campagne Première à Paris 14^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Privilège Gestion, domicilié 34 rue Vignon à Paris 9^{ème} situé bâtiment cour à gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}**.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2014 susvisé que l'installation électrique présente une installation électrique dangereuse.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Françoise MATTEI DUVAL, domiciliée 8 bis rue Campagne Première à Paris 14ème, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour à gauche, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **27 rue Juge à Paris 15^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel et de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires à la mise en sécurité de l'installation électrique.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise MATTEI DUVAL, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 11 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014206-0019

signé par
Directeur du groupe hospitalier Saint- Louis Lariboisière- Fernand Widal

le 25 Juillet 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Arrêté de délégation de signature de la
directrice du groupe hospitalier Hôpitaux
Universitaires Saint- Louis Lariboisière en
matière de marchés publics

Arrêté de délégation de signature

La Directrice des Hôpitaux universitaires Saint-Louis- Lariboisière- Fernand Widal,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6147-5 et R 6147-10,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'arrêté directorial n° 2007-0280 DG du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté directorial n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de construction,

Vu l'arrêté de la Directrice Général du Centre National de Gestion du 30 juin 2014, portant nomination de la Directrice des Hôpitaux universitaires Saint-Louis- Lariboisière- F Widal

Vu l'arrêté directorial n°2014205-0023 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté directorial n° 2013 319-0008 du 15 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'AP-HP, pouvoir adjudicateur,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction suivants, en vue de signer, au nom de la Directrice du Groupe Hospitalier, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés :

- *Madame Sonia NEURRISSE, directrice adjointe du patrimoine, des achats et de la logistique et de l'ingénierie*
- *Madame Marie-Lore BASCOUL, directrice adjointe de la directrice du patrimoine, des achats et de la logistique et de l'ingénierie*
- *Monsieur Christian NICOLAS, directeur de groupe adjoint et directeur des sites de Lariboisière et Fernand Widal*
- *Monsieur Emmanuel RAISON, directeur du site de Saint-Louis*

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A ou B suivants, en vue de signer, au nom de la Directrice, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché :

- *Madame Magali JAOUEN-PILARD, attachée d'administration hospitalière,*

- *Madame Marie-Claude MANOIR, attachée d'administration hospitalière,*
- *Monsieur Yann LE-CORGUILLE, ingénieur,*
- *Madame Virginie RAULT, Ingénieur,*
- *Monsieur Damien KOCIK, ingénieur*
- *Monsieur Laurent SIWIEC, ingénieur biomédical,*
- *Madame Anne TROMPETTE, ingénieur biomédical*
- *Monsieur Antoine DRO, ingénieur biomédical,*
- *Monsieur Nicolas CAPEAU, ingénieur biomédical,*
- *Monsieur Bernard OSADA, ingénieur,*
- *Madame Dominique LEPELTIER, adjoint des cadres hospitaliers,*
- *Madame Anne-Marie MENARD, adjoint des cadres hospitaliers,*
- *Madame Myriam LAUTRIC, adjoint des cadres hospitaliers,*
- *Monsieur Philippe LECA, ingénieur informatique.*

ARTICLE 3 : La présente délégation s'applique à la commande de fournitures, services et travaux mentionnés à l'article 1-E de l'arrêté de délégation de signature n°2011-0073 DG du 9 mai 2011 et conformément à l'arrêté n° 2007-0280 DG du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté directeur n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou déconcentration des opérations de travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2014073-0008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 25 juillet 2014

Eve PARIER
Directrice



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014224-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Août 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant agrément de PENUEL services



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 798016168**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2013, par Monsieur Collins BAHINI en qualité de directeur de la structure,

Vu la décision de refus d'agrément en date du 12 mai 2014,

Vu le recours hiérarchique formé le 11 juin 2014,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme PENUUEL SERVICES, dont le siège social est situé 22 avenue René Coty 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 août 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95) .
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95).
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75) , Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95) .
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95) .
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Paris (75), Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95).
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine et marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95).
- Aide à la mobilité et au transport des personnes – Paris (75), Seine et Marne (77),

Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), et Val d'Oise (95) .

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 12 Août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014220-0002

**signé par
Préfet de police**

le 08 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00694 relatif à l'armement des dépiégeurs du laboratoire central.

Arrêté relatif à l'armement des dépiégeurs du laboratoire central

2014-00694

08 AOUT 2014

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012 relative relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 1989 relatif à une autorisation de port d'arme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu la note du préfet de police du 30 mai 2014 relative à la brigade anti-commando de la préfecture de police : nature des missions, mise en œuvre, composition, modalités de fonctionnement, formation.

Considérant la fonction d'appui des dépiégeurs du laboratoire central à la brigade anti-commando dans le cadre de missions de « dépiégeage, d'assault et d'appui » (détection et neutralisation des pièges à base d'explosifs) ou de la mise en œuvre de moyens d'effraction spécifiques à l'aide d'explosifs.

Arrête

Article 1 :

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans les conditions fixées par le présent arrêté, acquérir, détenir et conserver des armes, des munitions et leurs éléments pour les dépiégeurs chargés d'appuyer les unités du premier périmètre de la brigade anti-commando dans le cadre de missions de « dépiégeage d'assault et d'appui » ou de la mise en œuvre de moyens d'effractions spécifiques à l'aide d'explosifs.

Chapitre 1^{er} : Armement des dépiégeurs du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 2 :

Les dépiégeurs du laboratoire central de la préfecture de police peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

- 1) armes à feu de poing de catégorie B
- 2) armes relevant des paragraphes a, b et c du 2° de la catégorie D
 - a) matraques ;
 - b) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
 - c) armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant.

Article 3 :

Les dépiégeurs du laboratoire central nommément désignés peuvent être autorisés à porter une arme pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 1^{er} et à l'occasion desquelles ils sont exposés à des risques d'agression.

L'autorisation individuelle de port d'arme est délivrée par le directeur de la police générale pour une durée de cinq ans.

Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du laboratoire central, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

Article 4 :

Les agents du laboratoire central autorisés à porter une arme à feu de poing du 1° de la catégorie B, une matraque, un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ou une arme à impulsion électrique de la catégorie D reçoivent une formation au maniement de ces armes. Cette formation est dispensée par les fonctionnaires de la direction régionale de la police judiciaire de Paris et comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouche par an au cours de ces séances. Les cartouches sont remises par la direction régionale de la police judiciaire.

La formation pour chaque arme est attestée par un certificat établi par la direction régionale de la police judiciaire. Ce certificat est remis à l'agent et copie en est adressée au directeur de la police générale.

Le défaut du respect de ces obligations de formation définies au présent article rend caduque l'autorisation individuelle de port d'arme.

Article 5 :

L'agent du laboratoire central de la préfecture de police ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 6 :

- I- Tout agent du laboratoire central détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions qui le justifient, qu'une arme, des éléments d'arme et de munitions qui lui ont été remis par le laboratoire central ;
- II- Les armes mentionnées au 1^{er} de l'article 2 sont portées dans leur étui. Si elles sont approvisionnées, elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées.
- III- A la fin du service, les armes remises à l'agent du laboratoire central et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans l'armoire forte du laboratoire central, conformément à l'article 9.
- IV- Pour les séances de formation prévues à l'article 4, lors des trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement, l'agent du laboratoire central transporte déchargée et rangée dans une mallette fermée à clef l'arme du 1^o de la catégorie B qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.
- V- L'agent du laboratoire central est tenu de signaler sans délai, par écrit, à l'autorité hiérarchique dont il relève, tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Chapitre II : Acquisition, détention et conservation des armes.**Article 7 :**

Les armes dont le port a été autorisé par le directeur de la police générale en application de l'article 3 sont acquises et détenues par le laboratoire central.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions de l'article 9.

Elle est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

L'autorisation de détention par le laboratoire central, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public et de sécurité des personnes.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Article 8 :

Sur demande du directeur du laboratoire central, le directeur de la police générale délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions mentionnée à l'article 7.

Article 9.

Sauf lorsqu'elles sont portées en service ou transportées pour la formation prévue à l'article 4, les armes et munitions du 1^o et du 10^o de la catégorie B et les armes des a,b et c du 2^o de la catégorie D doivent être déposées, munitions à part, sous le contrôle d'un responsable du laboratoire central, dans une armoire forte, scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée de ce service.

Article 10.

Le laboratoire central tient un registre des armes, éléments d'armes et munitions permettant leur identification.

Le registre, côté et paraphé à chaque page par le responsable de l'armement du laboratoire central indique la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre de munitions détenues.

Le laboratoire central tient en outre un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent du laboratoire central auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme ou les séances de formation prévues à l'article 4.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par le laboratoire central.

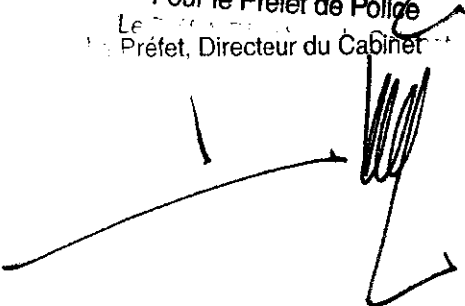
Article 11.

Le responsable de l'armement du laboratoire central signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition à l'autorité hiérarchique.

Article 12.

Le préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur du Laboratoire central de la préfecture de police et le directeur de la police générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police
Le
Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUÑEZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014223-0002

**signé par
Préfet de police**

le 11 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-695 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise POMPES
FUNEBRES GENERALES HONORE
DESCAMPS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires
DTPP 2014 - 695

Paris, le **11 AOUT 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant habilitation n° 13-75-365 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS » située Rue Rempart Nord 1- BEAUMONT (Belgique) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.COCHEZ David, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES GENERALES HONORE DESCAMPS
Rue Rempart Nord 1
6500 BEAUMONT
BELGIQUE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 1AZE703,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-365**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la protection et de la protection sanitaires,


Catherine GROUBER
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014223-0003

**signé par
Préfet de police**

le 11 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-696 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise FUNERARIA
SOITORAIANA.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires
DTPP 2014_696

Paris, le **11 AOUT 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant habilitation n° 13-75-369 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIA SOITORRAIANA » située 2 Rua da Praça, 6320-644 SOUTO - (Portugal) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Rito Carlos ALBERTO CORCEIRO, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

FUNERARIA SOITORRAIANA
2 Rua da Praça
6320-644 SOUTO
PORTUGAL

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 74-98-ZG,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-369**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

